

	AP droit commun			AP secteurs protégés & connexes : - Secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, transport aérien, évènementiel) - Secteurs connexes si 80 % de perte de CA			
	Janvier à mai 2021	À partir du 1 ^{er} juin 2021	À partir du 1 ^{er} juillet 2021	Janvier à juin 2021	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2021	Du 1 ^{er} août au 31 août 2021	À partir du 1 ^{er} septembre 2021
Indemnité légale due au salarié	<ul style="list-style-type: none"> 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC* Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC* Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC* Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC* Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC* Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC* Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC* Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)**
Allocation versée à l'employeur	60 % * Minimum de 8,11 € par heure**	52 % * Minimum de 8,11 € par heure**	36 % * Minimum de 7,30 € par heure**	70 % * Minimum de 8,11 € par heure**	60 % * Minimum de 8,11 € par heure** Si perte de CA d'au moins 80 % : 70 % jusqu'au 31 octobre 2021	52 % * Minimum de 8,11 € par heure** Si perte de CA d'au moins 80 % : 36 % au 1 ^{er} novembre 2021	36 % * Minimum de 7,30 € par heure**

(*) Entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public faisant l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

- entreprises frappées par une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires situées dans les circonscriptions territoriales soumises à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises afin de faire face à l'épidémie de covid-19 (ex. : entreprise affectée par un éventuel futur reconfinement local) ;

- établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski pourront bénéficier du même taux d'allocation majoré durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques sous réserve de satisfaire à une condition de baisse de 50 % de leur chiffre d'affaires.

	AP Entreprises fermées ou situées dans certaines zones ¹		AP droit commun Régime unique	Dispositif le plus favorable
	Jusqu'au 31 octobre 2021 Depuis 1er décembre 2020 pour les établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski	À partir du 1 ^{er} novembre 2021	Depuis le 1er juillet 2021	
Indemnité légale due au salarié	<ul style="list-style-type: none"> 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC* Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC* Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC* Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<p>APLD plus favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> À compter du 1er juillet 2021 pour le droit commun À compter du 1er septembre 2021 pour les secteurs protégés et connexes
Allocation versée à l'employeur	<p>70 % * Minimum de 8,11 € par heure**</p>	<p>36 % * Minimum de 7,30 € par heure**</p>	<p>60 % * (Minimum de 8,11 € jusqu'au 30 juin 2021 dans le secteur non protégé et 31 août 2021 dans le secteur protégé. Après ces dates le taux de 7,30 € par heure prend le relais)** OU % majoré de l'entreprise (secteurs protégés, connexes, fermetures) sous réserve que les taux de l'allocation soit réévalué au-delà de 36 %</p>	<ul style="list-style-type: none"> À compter du 1er novembre 2021 pour les entreprises fermées ou situées dans certaines zones

(*) Entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public faisant l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
 - entreprises frappées par une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires situées dans les circonscriptions territoriales soumises à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises afin de faire face à l'épidémie de covid-19 (ex. : entreprise affectée par un éventuel futur reconfinement local) ;
 - établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski pourront bénéficier du même taux d'allocation majoré durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques sous réserve de satisfaire à une condition de baisse de 50 % de leur chiffre d'affaires.

Synthèse Activité partielle / APLD

Modalités :

Activité partielle de droit commun et secteurs protégés ou connexes : durée maximale d'autorisation d'activité partielle actuellement de 12 mois renouvelable. À compter du **1^{er} juillet 2021**, la durée maximale d'autorisation d'activité partielle passerait à 3 mois et pourrait être renouvelée dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

APLD : dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises. Permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail dans la limite de 40 % de l'horaire légal, en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi par salarié. Nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Durée : dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.

*** % de rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC**

**** sauf cas particuliers**

Précisions :

1. Une ordonnance et un décret à paraître devraient maintenir un régime d'indemnisation renforcé pour les entreprises les plus en difficulté des secteurs protégés, qui continuent de subir une très forte baisse de chiffre d'affaires (au moins 80 % de perte de CA). Pour ces entreprises, l'État continuerait de prendre en charge à 100 % le chômage partiel jusqu'au 31 octobre 2021, avec un taux d'allocation fixé à 70 %. À partir du 1^{er} novembre 2021, elles basculeraient dans le cas général avec un taux d'allocation fixé à 36 %.
 2. **Plafonnement au net habituel à partir du 1^{er} juillet 2021** : la règle selon laquelle l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut pas dépasser la rémunération nette horaire habituelle du salarié est également décalée du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021. Pour mémoire, l'indemnité et la rémunération nettes s'entendent de montants après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur.
 3. **Personnes vulnérables et garde d'enfant** : à partir du 1^{er} avril 2021, les règles d'indemnisation applicables aux salariés en activité partielle « garde d'enfant » ou « personne vulnérable » sont modifiées. L'indemnité due aux salariés est de 70 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC et au minimum de 8,11 € (sauf cas particuliers). En remboursement, l'employeur reçoit une allocation égale à 70 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC. Sont concernés les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et les salariés parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler.
- Décrets n° 2021-671 et 674 du 28 mai 2021
 - Décrets n° 2021-508 et 509 du 28 avril 2021.
 - Décret n° 2021-435 du 13 avril 2021
 - Décrets n°2021-347 et 348 du 30 mars 2021
 - Décrets n°2021-221 et n°2021-225 du 26 février 2021
 - Décret n° 2021-88 et n° 2021-89 du 29 janvier 2021
 - Décret n°2021-070 du 27/01/2021 (activités éligibles au taux majoré)
 - Décret n° 2020-1786 du 30/12/2020
 - Décret n° 2020-1681 du 24/12/2020
 - Décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié par décret n°2020-1681 du 24/12/2020 (indemnité d'AP)
 - Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 (non modifié – cf. Allocation d'AP)
 - Décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 modifié par décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié par décret n° 2020-1681 du 24/12/2020 (APLD - article 7)

Mis à jour le 31 mai 2021